

AECK/  
**REPUBLIQUE DU BENIN**

FRATERNITE-JUSTICE-TRAVAIL

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET N° 2015-623 DU 03 DECEMBRE 2015**

portant règlement pour la sûreté des navires et  
des installations portuaires en République du  
Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu** le règlement n° 02/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 relatif aux transports maritimes au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** la loi n° 2010-11 du 07 mars 2011 portant Code Maritime en République du Bénin ;
- Vu** la Convention pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer (SOLAS) notamment en son chapitre XI-2, adoptée le 1er novembre 1974 et ses annexes ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-432 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et des Infrastructures Portuaires ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie Maritime et des Infrastructures Portuaires ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 novembre 2015,

*alt*

*g*

# D E C R E T E :

## TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE I: OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Le présent décret a pour objet de définir les normes, procédures, obligations et responsabilités de l'Administration maritime, des navires, des installations portuaires et des compagnies maritimes pour la mise en oeuvre des dispositions pertinentes du chapitre XI-2 de la Convention Internationale pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer (SOLAS), telles que déclinées dans le Code International pour la Sûreté des Navires et des Installations Portuaires (Code ISPS).

#### **ARTICLE 2:**

1. Le présent décret s'applique aux ports du Bénin et aux installations portuaires qui reçoivent ou qui traitent avec :

- a) des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 effectuant des voyages internationaux ;
- b) des navires offrant des services de transport commercial international de passagers.

2. Le présent décret s'applique aux navires battant pavillon béninois et effectuant des voyages internationaux et aux navires battant pavillon étranger dans les eaux territoriales du Bénin ou ayant l'intention de se rendre dans un port ou une installation soumis au présent décret, à savoir:

- a. navires à passagers, y compris les engins à grande vitesse à passagers ;
- b. navires de charge, y compris les engins à grande vitesse à cargaisons, d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 ;
- c. unités mobiles de forage au large.

3. Le présent décret ne s'applique pas aux navires de guerre, aux navires de guerre auxiliaires ou autres navires détenus ou exploités par un Etat et affectés exclusivement à un service public non commercial.

**ARTICLE 3 :** Au sens du présent décret, on entend par:

**Agent de sûreté du port**, la personne désignée par le port comme étant responsable de l'établissement, de l'exécution, de l'actualisation et du maintien du plan de sûreté portuaire ainsi que de la liaison avec les agents de sûreté des installations portuaires, les agents de sûreté du navire et les agents de sûreté de la compagnie ;

**Agent de sûreté du navire**, la personne à bord du navire, responsable devant le capitaine, désignée par la compagnie comme responsable de la sûreté du navire, y compris de l'exécution et du maintien du plan de sûreté du navire et de la liaison avec l'agent de sûreté de la compagnie et les agents de sûreté de l'installation portuaire ;

**Agent de sûreté de la compagnie**, la personne désignée par la compagnie maritime pour garantir qu'une évaluation de la sûreté du navire est effectuée, qu'un plan de

sûreté du navire est établi, est soumis pour approbation et est ensuite appliqué et tenu à jour, et pour assurer la liaison avec l'agent de sûreté de l'installation portuaire et l'agent de sûreté du navire ;

**Agent de sûreté de l'installation portuaire**, la personne désignée comme étant responsable de l'établissement, de l'exécution, de la révision et du maintien du plan de sûreté de l'installation portuaire ainsi que de la liaison avec les agents de sûreté du navire et les agents de sûreté de la compagnie ;

**Agent de sûreté**, une personne qui est employée par le port, l'installation portuaire ou une société de sûreté sous-traitante pour assurer des fonctions liées à la sûreté et n'étant pas un agent certifié des forces de l'ordre ;

**Interface navire/port**, les interactions qui se produisent lorsqu'un navire est directement et immédiatement affecté par des activités entraînant le mouvement de personnes, de marchandises, ou la fourniture de services portuaires vers le navire ou à partir du navire ;

**Installation portuaire**, un emplacement, tel que déterminé par le Gouvernement contractant ou l'Autorité Désignée, où a lieu l'interface navire/port. Elle comprend les zones telles que les zones de mouillage, les postes d'attente et leurs abords à partir de la mer, selon le cas ;

**Incident de sûreté**, tout acte suspect ou toute circonstance suspecte qui menace la sûreté d'un navire, y compris une unité mobile de forage au large et un engin à grande vitesse, ou d'une installation portuaire ou d'une interface navire/port ou d'une activité de navire à navire ;

**Niveau de sûreté 1**, le niveau auquel des mesures de sûreté minimales appropriées doivent être maintenues en permanence ;

**Niveau de sûreté 2**, le niveau auquel des mesures de sûreté additionnelles appropriées doivent être maintenues pendant une période déterminée en raison d'un risque accru d'incident de sûreté ;

**Niveau de sûreté 3**, le niveau auquel de nouvelles mesures de sûreté spéciales doivent être maintenues pendant une période limitée lorsqu'un incident de sûreté est probable ou imminent, bien qu'il puisse ne pas être possible d'identifier la cible précise ;

**Plan de sûreté portuaire**, un plan établi en vue de garantir l'application des mesures nécessaires pour protéger le port dans son ensemble à savoir les personnes, les installations portuaires, les navires, la cargaison, les engins de transports qui s'y trouvent contre les risques d'un incident de sûreté ;

**Plan de Sûreté du navire**, un plan établi en vue de garantir l'application des mesures nécessaires à bord du navire pour protéger les personnes à bord, la cargaison, les engins de transport, les provisions de bord ou le navire contre les risques d'un incident de sûreté ;

**Plan de sûreté de l'installation portuaire**, un plan établi en vue de garantir l'application des mesures nécessaires pour protéger l'installation portuaire et les navires, les personnes, la cargaison, les engins de transport et les provisions de bord à l'intérieur de l'installation portuaire contre les risques d'un incident de sûreté ;

**Zone d'accès restreint**, toute zone créée ou aménagée sur les installations portuaires pour protéger les équipements stratégiques ou les services techniques de l'Administration portuaire attenants auxdites installations portuaires.

## **CHAPITRE II: AUTORITE DE LA CONVENTION ET DISPOSITIFS DE SURETE EQUIVALENTS**

**ARTICLE 4:** Les parties A et B du Code International pour la Sûreté des Navires et des Installations Portuaires (ISPS), exposées dans le Chapitre XI-2 de la Convention SOLAS de 1974, font autorité en définissant la norme minimale pour la mise en oeuvre du Code ISPS.

**ARTICLE 5:** Des mesures de sûreté similaires et/ou complémentaires à celles prescrites dans le présent décret pourront être adoptées, par arrêté, si les circonstances l'exigent, pour toute installation portuaire réalisant des opérations spéciales ou peu fréquentes.

## **TITRE II: ORGANISATION DE LA SÛRETE PORTUAIRE**

### **CHAPITRE I: AUTORITE NATIONALE DE SÛRETE PORTUAIRE,**

**ARTICLE 6:** L'Autorité Nationale de Sûreté Portuaire (ANSMP) ou Autorité Désignée, compétente au Bénin est le Directeur de la Marine Marchande (DMM). Elle est responsable du contrôle de l'application de la réglementation de sûreté des ports et des navires au niveau national. L'Autorité Nationale de Sûreté Portuaire est chargée de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application du présent décret.

**ARTICLE 7:** L'Autorité Nationale de Sûreté Portuaire doit :

- a) évaluer et diffuser les informations relatives à la sûreté des ports et des installations portuaires et des navires ;
- b) élaborer des politiques pour faire échec aux menaces à la sûreté des ports et des navires ;
- c) réviser, tester et vérifier les plans de sûreté et émettre une déclaration de conformité, le cas échéant;
- d) faire appliquer les lois, règlements, politiques et procédures relatives à la sûreté des ports et des navires ;
- e) inspecter, entretenir et tester l'équipement et les systèmes des installations de sûreté ;
- f) surveiller la mise en place et l'adéquation de la sûreté des ports et des navires ;
- g) fixer le niveau de sûreté applicable ;
- h) identifier les installations portuaires et les navires réglementés par la sûreté ;
- i) approuver la désignation des agents de sûreté des ports et des installations portuaires ;
- j) assurer la réalisation des évaluations de sûreté ;

- k) approuver les évaluations et les plans de sûreté ainsi que leurs modifications ultérieures ;
- l) appliquer les mesures de contrôle et de conformité ;
- m) contrôler, superviser ou coordonner toutes les agences chargées de l'application des lois ainsi que les organismes prestataires de services de sûreté des ports et des navires ;
- n) préparer les rapports à adresser à l'Organisation Maritime Internationale sur l'état de la législation maritime et portuaire conformément aux procédures en vigueur.

**ARTICLE 8 :** L'Autorité Nationale de Sûreté Portuaire est habilitée à :

- a) accéder à toutes installations portuaires et à tous navires réglementés, aux fins de les inspecter ;
- b) mener des enquêtes, procéder à des examens, des inspections ;
- c) requérir les services compétents en cas de nécessité pour procéder à des fouilles, des saisies et arrestations sur les installations portuaires réglementées par le présent décret et sur les navires présents dans les ports, installations portuaires ou dans leur voisinage ;
- d) diffuser les informations et documents relatifs à la sûreté maritime et portuaire conformément au Code ISPS ;
- e) enquêter et engager des poursuites contre toute activité illicite en vertu du présent décret.

**ARTICLE 9 :** L'Autorité Nationale de Sûreté Portuaire est habilitée à exercer son autorité d'application des lois dans toutes les affaires relatives à la sûreté maritime et portuaire. L'Autorité Nationale de Sûreté et Portuaire peut faire appel aux forces de l'ordre ou à toute autre autorité compétente dans ce domaine. Elle peut également désigner ou sous-traiter du personnel pour appliquer son mandat.

**ARTICLE 10 :** L'Autorité Nationale de Sûreté Portuaire est habilitée à :

- a) mettre en place un système de collecte de données, d'intégration et d'analyse des menaces contre les ports, les installations portuaires, les navires et les cargaisons ;
- b) établir des niveaux de sûreté et fournir aux ports, aux installations portuaires et aux navires des conseils en matière de sûreté ;
- c) diriger la mise en oeuvre de mesures de sûreté supplémentaires, le cas échéant, pour éviter toute interférence probable ou imminente avec les navires et les installations réglementés par le présent décret.

**ARTICLE 11 :** L'Autorité Nationale de Sûreté Portuaire est habilitée à :

- a) initier des règlements et directives liés à l'application du présent décret ;
- b) fournir, si les circonstances l'exigent, une orientation générale pour la mise en oeuvre de ces règlements et directives.

**ARTICLE 12:** L'Autorité Nationale de Sûreté et Portuaire peut dans les limites fixées par le présent décret, et pour agir en son nom et pour son compte:

- déléguer une partie de ses pouvoirs et fonctions à des membres de son personnel qualifié ;
- recourir à l'expertise des Organismes de Sûreté Reconnus.

Toutefois, l'Autorité Nationale de Sûreté et Portuaire demeure responsable des actes de ses délégués.

## **CHAPITRE II: ORGANISATION DE LA SÛRETE PORTUAIRE**

**ARTICLE 13:** Le personnel de sûreté, qu'il s'agisse d'agents de sûreté du port, d'agents de sûreté d'installation portuaire, d'agents de sûreté de navire ou d'agents de sûreté de la compagnie, doit avoir des connaissances et avoir reçu une formation en matière de sûreté des ports et des installations portuaires, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent.

**ARTICLE 14:** L'Autorité Nationale de Sûreté et Portuaire approuve la désignation d'un Agent de Sûreté du Port pour chacun des ports réglementés par le régime de sûreté afin de faire appliquer les prescriptions du présent décret.

**ARTICLE 15:** L'Agent de Sûreté du Port a pour rôle de coordonner la mise en œuvre du plan de sûreté du port avec les plans de sûreté des installations portuaires. Il rend compte à l'Autorité Désignée de ses diligences, des incidents de sûreté et soumet à l'approbation de ce dernier les mesures correctives envisagées.

**ARTICLE 16 :** L'Agent de Sûreté du Port est habilité à:

- a) accéder aux installations portuaires ou monter à bord des navires pour effectuer des enquêtes, examens, inspections, fouilles, saisies et requérir les forces de l'ordre pour procéder à des arrestations conformément au présent décret ;
- b) exercer des mesures de contrôle sur les navires présents dans le port et exiger qu'ils soumettent une déclaration de sûreté ;
- c) diriger toutes les mesures de sûreté et protocoles requis par le présent décret.

**ARTICLE 17:** L'Agent de Sûreté du Port peut déléguer une partie des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu du présent décret aux agents de sûreté qualifiés en charge d'installations portuaires.

Toutefois, il demeure responsable des actes de ses délégués.

**ARTICLE 18:** L'Agent de Sûreté du Port nomme, après approbation de l'Autorité Désignée, un agent de sûreté pour chaque installation portuaire aux fins de l'application des prescriptions du présent décret. Les agents de sûreté des installations portuaires rendent compte de leurs actions à l'Agent de Sûreté du Port.

**ARTICLE 19 :** L'agent de sûreté de l'installation portuaire doit avoir les connaissances requises et recevoir une formation dans certains ou dans l'ensemble des domaines suivants:

- 1- administration de la sûreté ;
- 2- conventions, recommandations, recueils de règles et codes internationaux pertinents ;
- 3- législation et réglementation nationales pertinentes ;
- 4- responsabilités et fonctions des autres organismes de sûreté ;
- 5- méthodologie d'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire ;
- 6- méthodes de visite et d'inspection de la sûreté du navire et de l'installation portuaire ;
- 7- opérations des navires et des ports et conditions de ces opérations ;
- 8- mesures de sûreté appliquées à bord du navire et dans l'installation portuaire ;
- 9- préparation, intervention et planification d'urgence ;
- 10- techniques d'enseignement pour la formation en matière de sûreté, y compris les mesures et procédures de sûreté ;
- 11- traitement des informations confidentielles relatives à la sûreté et des communications liées à la sûreté ;
- 12- connaissance des menaces actuelles contre la sûreté et de leurs différentes formes ;
- 13- identification et détection des armes et des substances et engins dangereux ;
- 14- identification, sur une base non discriminatoire, des caractéristiques et du comportement des personnes qui présentent des risques de menaces à la sûreté ;
- 15- techniques utilisées pour contourner les mesures de sûreté ;
- 16- équipements et systèmes de sûreté et leurs limites d'utilisation ;
- 17- méthodes à suivre pour les audits, les inspections, les contrôles et la surveillance ;
- 18- méthodes de fouille physique et d'inspection non intrusive ;
- 19- exercices et entraînements en matière de sûreté, y compris les exercices et entraînements avec les navires ;
- 20- évaluation des exercices et entraînements en matière de sûreté.

**ARTICLE 20:** Tous les membres du personnel de l'installation portuaire autres que celui visé à l'article précédent doivent connaître, dans les limites de leurs attributions les dispositions du plan de sûreté de l'installation portuaire et être familiarisés avec elles dans certains ou dans l'ensemble des domaines suivants:

- 1- signification et implication des différents niveaux de sûreté ;
- 2- identification et détection des armes, substances et engins dangereux ;
- 3- identification des caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté ;
- 4- techniques employées pour contourner les mesures de sûreté.

**ARTICLE 21:** L'agent de sûreté de l'installation portuaire doit :

- a) coordonner les mesures de sûreté avec des navires opérant sur une interface réglementée en matière de sûreté ;

- b) assurer le développement, la présentation et la mise en oeuvre du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
- c) effectuer des entraînements et des exercices de sûreté de l'installation portuaire ;
- d) mener des inspections de sûreté de l'installation portuaire ;
- e) s'assurer que le personnel de sûreté est adéquatement formé ;
- f) tenir les registres conformément aux exigences du présent décret ;
- g) s'assurer que toute déclaration de sûreté nécessaire est exécutée ;
- h) aviser l'agent de sûreté portuaire, les forces de l'ordre et autres services d'urgence des incidents survenus à la sûreté portuaire le cas échéant ;
- i) s'assurer que tous les protocoles et mesures de sûreté prévus dans le présent décret sont appliqués.

**ARTICLE 22:** L'agent de sûreté de l'installation portuaire est habilité à :

- a) accéder à l'installation portuaire dont il a la charge, monter à bord des navires présents sur l'installation portuaire pour mener des enquêtes, des examens, inspections, fouilles, saisies, et requérir les forces de sécurité pour procéder à des arrestations en vertu du présent décret et des lois en vigueur;
- b) exercer des mesures de contrôle sur les navires présents sur l'installation portuaire et exiger qu'ils soumettent une déclaration de sûreté ;
- c) mettre en oeuvre toutes les mesures de sûreté requises pour l'installation portuaire par le présent décret et le plan de sûreté.

**ARTICLE 23 :** Chaque port doit mettre en place un Comité de Sûreté Portuaire dont la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont prévus dans le plan de sûreté portuaire.

### **CHAPITRE III : ORGANISATION DE LA SÛRETE DU NAVIRE**

**ARTICLE 24:** Toute société de transport maritime, dénommée compagnie au sens du Code International de Gestion de la Sécurité (Code ISM), exploitant des navires auxquels s'appliquent le chapitre XI-2 et la partie A du code ISPS, doit désigner un agent de sûreté de la compagnie et un agent de sûreté du navire pour chacun de ses navires. Les tâches et responsabilités de ces agents et la formation qu'ils doivent avoir reçue, de même que les prescriptions applicables aux exercices et entraînements, sont définies par le décret.

La désignation d'un agent de sûreté de la compagnie et d'un agent de sûreté du navire doit être approuvée par l'Autorité Désignée, sur la base des formations reçues et reconnues par tous et ce conformément aux prescriptions du Code ISPS.

**ARTICLE 25:** L'agent de sûreté de la compagnie doit :

- a) assurer la réalisation complète et la vérification en temps opportun des évaluations de sûreté ;

- b) assurer le développement, la présentation, la mise en oeuvre et la vérification en temps opportun des plans de sûreté ;
- c) assurer la conduite des entraînements et des exercices de sûreté pour les navires ;
- d) effectuer des inspections de sûreté sur les navires ;
- e) assurer la formation adéquate du personnel de sûreté du navire ;
- f) tenir les registres conformément aux prescriptions du présent décret ;
- g) aviser l'agent de sûreté du port, les forces de l'ordre et autres intervenants d'urgence des incidents de sûreté survenus sur le navire ;
- h) s'assurer que tous les protocoles et mesures de sûreté prévus par le présent décret sont appliqués.

**ARTICLE 26:** L'agent de sûreté de la compagnie est habilité à :

- a) accéder aux navires de la compagnie pour mener des enquêtes, examens, inspections, fouilles conformément au présent décret ;
- b) mettre en oeuvre tous les protocoles et mesures de sûreté prévus en vertu du présent décret.

**ARTICLE 27:** Les compagnies de navigation doivent désigner un agent de sûreté à bord de chaque navire soumis au code ISPS. Son rôle est d'appliquer les prescriptions du présent décret.

**ARTICLE 28:** L'agent de sûreté du navire doit :

- a) coordonner les mesures de sûreté avec les ports et installations portuaires réglementés ;
- b) assurer la mise en oeuvre des plans de sûreté requis ;
- c) effectuer les entraînements et les exercices de sûreté sur les navires ;
- d) effectuer les inspections de sûreté des navires ;
- e) assurer une formation adéquate du personnel de sûreté du navire ;
- f) tenir les registres suivant les prescriptions du présent décret ;
- g) s'assurer que toutes les exigences contenues dans les déclarations de sûreté sont satisfaites ;
- h) aviser l'agent de sûreté du port, les forces de l'ordre et autres intervenants d'urgence des incidents de sûreté survenus sur le navire ;
- i) s'assurer que tous les protocoles et mesures de sûreté prévus dans le présent décret sont appliqués.
- j)

**ARTICLE 29:** L'agent de sûreté du navire est habilité à :

- a) exercer les contrôles physiques de sûreté à bord des navires réglementés qui lui ont été assignés ;
- b) mettre en oeuvre les mesures de sûreté et protocoles établis dans le présent décret.

## CHAPITRE IV : ORGANISMES DE SÛRETÉ RECONNUS

**ARTICLE 30:** L'Autorité Nationale de Sûreté et Portuaire peut autoriser un Organisme de Sûreté Reconnu à:

- a) mener les évaluations de sûreté ;
- b) élaborer et préparer des plans de sûreté ;
- c) inspecter et vérifier les installations portuaires ;
- d) approuver les plans de sûreté du navire.

Cette autorisation doit être matérialisée par un agrément, donné à cet organisme de Sûreté Reconnu, qui doit prévoir expressément les domaines d'intervention qui lui sont confiés par l'Autorité Nationale de Sûreté et Portuaire.

**ARTICLE 31:** Il est formellement interdit aux Organismes de Sûreté Reconnus :

- a) d'établir des niveaux de sûreté ;
- b) d'approuver les évaluations de sûreté des ports et des installations portuaires ;
- c) d'approuver les plans de sûreté des ports et des installations portuaires ;
- d) d'exercer les mesures de contrôle et de conformité pour les navires.

**ARTICLE 32:** L'Autorité Nationale de Sûreté et Portuaire doit s'assurer que les Organismes de Sûreté Reconnus possèdent les qualités requises pour effectuer les tâches qui leur seront déléguées.

La structure agréée perdra son titre « d'Organisme de Sûreté Reconnu » si elle ne parvient pas à remplir les conditions et les qualifications prévues par le présent décret. Un Organisme de Sûreté Reconnu doit avoir les compétences requises dans les domaines pertinents de la sûreté et les aptitudes suivantes :

- 1- les connaissances suffisantes sur les opérations des navires et ports, et notamment de la conception et de la construction des navires, s'il fournit des services aux navires, de la conception et de la construction des ports, s'il fournit des services aux installations portuaires ;
- 2- la capacité à évaluer les risques pour la sûreté qui pourraient survenir lors des opérations du navire et de l'installation portuaire, y compris l'interface navire/port, et celle de déterminer comment réduire au minimum ces risques ;
- 3- le renforcement du niveau de connaissances spécialisées de son personnel ;
- 4- la capacité à veiller à ce que son personnel soit toujours digne de confiance ;
- 5- le maintien des mesures appropriées pour éviter la divulgation non autorisée de toute information sensible liée à la sûreté, ou l'accès non autorisée à une telle information ;
- 6- la connaissance et la maîtrise des prescriptions du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et de la partie A du Code ISPS ainsi que les règles de sûreté de la législation nationale et internationale pertinentes ;
- 7- la connaissance des menaces actuelles contre la sûreté et leurs différentes formes ;
- 8- les connaissances en matière de détection et d'identification des armes, substances et engins dangereux ;

- 9- les connaissances en matière d'identification, sans discrimination, des caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté ;
- 10- la connaissance des techniques employées pour contourner les mesures de sûreté ;
- 11- la connaissance des équipements et systèmes de sûreté, de surveillance et les limites de leur utilisation.

Un arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande fixe les conditions et les modalités d'agrément aux Organismes de sûreté au Bénin.

### TITRE III: DISPOSITIONS GENERALES DE SÛRETE

**ARTICLE 33:** Chaque port doit mettre en place un plan de sûreté sur la base d'une évaluation de sûreté conformément aux dispositions du Code ISPS. Ce plan doit être approuvé par l'Autorité Nationale de Sûreté et Portuaire.

**ARTICLE 34:** Les exigences relatives à la documentation de sûreté, aux évaluations de sûreté, aux plans de sûreté, aux niveaux de sûreté, à la formation, à l'entraînement, aux exercices, au personnel de sûreté, aux registres et vérifications doivent être conformes aux dispositions du Code ISPS.

**ARTICLE 35:** Le plan de sûreté portuaire doit être protégé contre tout accès ou toute divulgation non autorisés.

**ARTICLE 36:** L'Autorité Nationale de Sûreté et Portuaire doit délivrer une déclaration de conformité aux ports, installations portuaires et navires soumis au Code ISPS, en indiquant:

- a) la conformité du plan de sûreté avec les dispositions du présent décret ;
- b) la durée de validité de la déclaration de conformité n'excédant pas cinq (05) ans.

**ARTICLE 37 :**

1. L'installation portuaire doit exiger une déclaration de sûreté de la part des navires arrivants, précisant les responsabilités de chacun lorsque :

- a) l'installation portuaire opère à un niveau de sûreté plus élevé que celui du navire ;
- b) l'installation portuaire ou le navire opère au niveau de sûreté 3 ;
- c) l'interface navire/port présente un risque spécifique pour les installations ou résidents locaux ;
- d) le navire se livre à une activité de navire à navire avec un navire ne se conformant pas à la convention SOLAS ou présentant un risque élevé ;
- e) le navire ne se conforme pas à la convention SOLAS ;
- f) l'agent de sûreté du port estime qu'une déclaration de sûreté est nécessaire au maintien de la sûreté portuaire ;

- g) le navire ne possède pas de certificat international de sûreté (ISSC) valide.
2. Les navires doivent exiger une déclaration de sûreté lorsque:
- a) le navire opère à un niveau de sûreté plus élevé que celui de l'installation portuaire ou d'un autre navire avec lequel il est en interface ;
  - b) l'installation portuaire ou le navire avec lequel il est en interface ne sont pas tenus d'avoir ou d'appliquer un plan de sûreté ;
  - c) lorsque les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 38 :**

1. L'Autorité Nationale de Sûreté et Portuaire et les responsables de la sûreté du navire et du port, ainsi que leurs familles ne devront en aucun cas avoir intérêt dans des Organismes de Sûreté Reconnus ou des industries de matériel de sûreté.
2. Les plans de sûreté du port et des installations portuaires doivent être évalués par des entités ou organismes gouvernementaux indépendants du port et de l'installation qui fait l'objet de l'évaluation.

**ARTICLE 39:**

1. L'agent de sûreté responsable est tenu de conserver tous les registres de sûreté sur une période de sept (07) ans ;
2. Les registres des activités de sûreté des navires, y compris les déclarations de sûreté et le registre du niveau de sûreté du navire, doivent être conservés à bord pour une période qui doit au moins couvrir les dix (10) dernières escales dans des installations portuaires.

**ARTICLE 40 :** Les évaluations de sûreté doivent être effectuées au moins tous les cinq (05) ans par un personnel interne ou externe en vue de leur mise à jour.

**TITRE IV: PROCEDURES DE SÛRETE DE L'INSTALLATION PORTUAIRE**

**ARTICLE 41:** Les exigences relatives à la sûreté physique, au contrôle d'accès, au contrôle du navire, aux opérations sur une installation portuaire, à la réponse aux incidents doivent être conformes au plan de sûreté du port approuvé par l'Autorité Nationale de Sûreté Maritime et Portuaire et aux dispositions du Code ISPS.

**ARTICLE 42:** Pour répondre à des exigences particulières, l'Autorité Nationale de Sûreté Maritime et Portuaire peut désigner des zones de sûreté fixes et mobiles à l'intérieur ou attenantes à l'installation portuaire ou ses abords.

**ARTICLE 43:** Nul ne peut accéder à la zone règlementée ou la zone de sûreté d'une installation portuaire sans autorisation de l'agent de sûreté du port, de l'opérateur de l'installation portuaire ou son représentant.

## TITRE V: PROCEDURES DE SÛRETE DU NAVIRE

**ARTICLE 44 :** Les exigences relatives à la sûreté physique, à la sécurité opérationnelle et à la réponse aux incidents de sûreté du navire doivent être conformes au plan de sûreté du navire.

## TITRE VI: APPLICATION DU DECRET

### CHAPITRE I : AUTORITES EN CHARGE DU CONTRÔLE DE L'APPLICATION

**ARTICLE 45:** L'Autorité Nationale de la Sûreté et Portuaire et ses délégués ont le pouvoir de:

- a) conduire les enquêtes administratives;
- b) prononcer et de faire appliquer les sanctions administratives prévues au présent décret;
- c) faire poursuivre en justice les actes illicites en vertu du présent décret.

**ARTICLE 46:**

1. L'Agent de sûreté doit avoir les aptitudes et les connaissances suffisantes en matière de sûreté, telles que définies par le présent décret. A ce titre, il doit comprendre les responsabilités qui lui incombent.
2. Pendant les heures de garde, les Agents de sûreté doivent porter un uniforme et posséder un titre d'accès valide.
3. De façon dérogatoire, les forces de l'ordre, par arrêtés ministériels ou interministériels, peuvent se voir confier la fonction d'Agent de sûreté.

**ARTICLE 47 :** Les Agents de sûreté sont habilités dans leur zone de compétence à exercer les missions définies au plan de sûreté portuaire.

**ARTICLE 48:** Les agents des forces de l'ordre ont le pouvoir de procéder à des interpellations à bord des navires, aux abords et à l'intérieur des installations portuaires, en cas de violation des dispositions du présent décret.

**ARTICLE 49:** Lorsqu'un agent des forces de l'ordre est raisonnablement convaincu de la nécessité de prise de mesures pour éviter toute interférence illicite avec le trafic maritime ou les installations offshore, il est habilité à exercer les missions de contrôle et d'ordre définies au plan de sûreté portuaire.

**ARTICLE 50 :** L'Autorité Nationale de Sûreté et Portuaire doit, afin de renforcer la sûreté maritime des eaux territoriales, requérir l'emploi des forces de l'ordre spécialisées dans les interventions rapides pour dissuader, protéger et apporter une

réponse rapide aux différentes menaces relatives au terrorisme maritime et dépassant les capacités des forces de l'ordre locale.

**ARTICLE 51** : S'il le juge nécessaire ou utile au maintien de la sûreté, le capitaine du navire peut retenir à bord du navire une personne suspecte. Dans ce cas, il doit informer sans délai l'Agent de Sûreté du Port qui en rend immédiatement compte à l'Autorité Nationale de Sûreté Portuaire.

## **CHAPITRE II: VIOLATIONS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 52**: Toute violation des dispositions du présent décret, est passible de sanctions administratives sans préjudices des poursuites judiciaires éventuelles.

**ARTICLE 53** : L'exploitation d'une installation portuaire, d'un navire ou toute entité réglementée sans plan de sûreté ou avec un plan de sûreté non à jour est passible selon le cas de :

- une amende de cinq millions (5.000.000) francs CFA par jour de violation ;
- interdiction d'accès au port ou détention du navire avec possibilité de sa mise en rade sous la garde des forces de l'ordre au frais de l'armateur ;
- la révocation du permis de navigation, du certificat international de sûreté des navires et de la déclaration de conformité pour les navires battant pavillon béninois.

**ARTICLE 54** : Tout manquement aux dispositions générales de sûreté prévues à l'article 34 est passible :

- d'une amende de cinq millions (5.000.000) francs CFA;
- de l'interdiction d'accès au port ou la détention du navire avec possibilité de sa mise en rade sous la garde des forces de l'ordre au frais de l'armateur ;
- de la révocation du permis de navigation, du certificat international de sûreté des navires et de la déclaration de conformité pour les navires battant pavillon béninois.

**ARTICLE 55** : Tout manquement aux procédures de sûreté de l'installation portuaire prévues à l'article 41 du présent décret est passible d'une amende de vingt millions (20.000.000) francs CFA.

**ARTICLE 56** : Tout manquement aux procédures de sûreté de navire prévues à l'article 44 est passible :

- d'une amende de trente millions (30.000.000) francs CFA;

- de l'interdiction d'accès au port ou la détention du navire avec possibilité de sa mise en rade sous la garde des forces de l'ordre au frais de l'armateur ;
- de la révocation du permis de navigation, du certificat international de sûreté des navires et de la déclaration de conformité pour les navires battant pavillon béninois.

**ARTICLE 57 :** Tout manquement aux prescriptions relatives aux Organismes de Sûreté Reconnus prévues à l'article 30 du présent décret est passible d'une amende de cinquante millions (50.000.000) francs CFA.

**ARTICLE 58 :** Les amendes prévues au titre du présent décret doivent être payées au trésor public contre quittance et une copie de la quittance de versement est déposée à l'Autorité Nationale de Sûreté Maritime et Portuaire pour vérification.

**ARTICLE 59 :** Une ristourne représentant 30% des amendes effectivement payées est reversée à l'Autorité Désignée aux fins du suivi de l'application du Code ISPS.

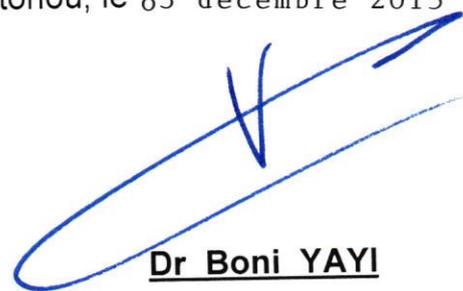
## TITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 60:** Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, le Ministre de la Défense Nationale, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes et le Ministre de l'Economie Maritime et des Infrastructures Portuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**ARTICLE 61:** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 03 decembre 2015

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**

Le Vice-Premier Ministre Chargé de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche Scientifique,



**François Adebayo ABIOLA**

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie,  
des Finances et des Programmes de  
Dénationalisation,

**Gustave Dépo SONON**

Ministre intérimaire

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la  
Législation et des Droits de l'Homme,

**Martine Eveline A. da SILVA AHOUANTO**

Ministre de la Défense Nationale,

**Théophile YAROU**

Ministre de l'Economie Maritime et des Infrastructures Portuaires,

Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité Publique et des Cultes,

**Placide AZANDE**

**Daumon Saka Patrick YERIMA PIERRE**

**Ampliations** : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 PM/DEEPPPBG : 2 MEEFPD : 2 MJLDH : 2 ; MDN : 2 ;  
MISPC : 2 ; MEMIP : 2 AUTRES MINISTERES : 22 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-INSAE-  
BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.